

- 3) Au cas où la question 2 appellerait une réponse négative, l'État membre peut-il décider que la fourniture d'un service obligatoire additionnel ne relevant pas du chapitre II de la directive ne se traduit pas par une charge injustifiée lorsque l'entreprise a réalisé, globalement, un excédent dans le cadre de la fourniture de tous les services pour lesquels elle a une obligation de service universel, et notamment de la fourniture des services que l'entreprise aurait également assurés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?
- 4) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles le coût net supporté par une entreprise désignée dans le cadre de son obligation de service universel au sens du chapitre II de la directive est calculé comme la différence entre l'ensemble des recettes et l'ensemble des coûts qui sont liés à la fourniture du service en question, et notamment des recettes et des coûts que l'entreprise aurait également enregistrés si elle n'avait pas été opérateur de service universel?
- 5) Si les règles nationales en cause (voir questions 1 à 4) s'appliquent aux services additionnels obligatoires qui doivent être fournis non seulement au Danemark mais également au Groenland, qui conformément à l'annexe II du TFUE est un pays ou un territoire d'Outre-mer, les réponses aux questions 1 à 4 s'appliquent-elles également à la partie de l'obligation [de service universel] concernant le Groenland lorsque l'obligation est imposée par les autorités danoises à une entreprise établie au Danemark et qui n'exerce pas, au demeurant, d'activités au Groenland?
- 6) Quelle est l'incidence des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, TFUE, ainsi que de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ⁽¹⁾ sur la réponse aux questions 1 à 5?
- 7) Quelle est l'incidence du principe de distorsion minimale du marché, énoncé notamment à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 2, aux considérants 4, 18, 23 et 26, ainsi qu'à l'annexe IV, partie B, de la directive «service universel», sur la réponse aux questions 1 à 5?
- 8) Si les dispositions de la directive «service universel» font obstacle aux régimes juridiques nationaux visés aux questions 1, 2 et 4, ces dispositions ou ces restrictions sont-elles assorties de l'effet direct?
- 9) Quelles circonstances spécifiques doivent être prises en compte dans l'appréciation de la question de savoir si un délai national de présentation d'une demande tel que celui décrit au point 3.17 ainsi que son application sont conformes aux principes du droit de l'UE de loyauté, d'équivalence et d'effectivité?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

⁽²⁾ JO 2012 L 7, p. 3

Demanda de decisión prejudicial presentada por el Consiglio di Stato (Italia) le 3 juillet 2015 — Maria Cristina Elisabetta Ornano/Ministère de la Justice, direction générale des magistrats du ministère

(Affaire C-335/15)

(2015/C 294/53)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Cristina Elisabetta Ornano

Partie défenderesse: Ministère de la Justice, direction générale des magistrats du ministère

Question préjudicielle

1) L'article 11, premier alinéa, point 1, point 2, sous b), et point 3, et les deux derniers considérants de la directive 92/85/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 octobre 1992, ainsi que l'article 157, paragraphes 1, 2, et 4, TFUE (ex article 141 TCE), l'article 158 TFUE (ex article 142 TCE), en ce que celui-ci dispose que «les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés», les dispositions combinées des articles 2, paragraphe 2, sous c), et 14, paragraphe 1, sous c), ainsi que l'article 15 et les considérants 23 et 24 de la directive 2006/54/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et, enfin, l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une législation nationale qui, en vertu de l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 27 du 19 février 1981 dans sa version antérieure à la modification introduite par l'article 1^{er}, paragraphe 325, de la loi n° 311 du 30 décembre 2004, ne permet pas d'accorder l'indemnité qu'elle prévoit pour les périodes de congé de maternité obligatoire antérieures au 1^{er} janvier 2005?

⁽¹⁾ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

Pourvoi formé le 6 juillet 2015 par Médiateur européen contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 29/04/2015 dans l'affaire T-217/11, Staelen/Médiateur européen

(Affaire C-337/15 P)

(2015/C 294/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Médiateur européen (représentant: G. Grill, agent)

Autre partie à la procédure: Claire Staelen

Conclusions

À titre principal:

— annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-217/11 (1) en ce qu'il arrive à la conclusion (a) que le Médiateur a commis plusieurs illégalités qui constituent des violations suffisamment caractérisées du droit de l'Union, (b) que la réalité d'un dommage moral a été établie et (c) qu'il y fait un lien de causalité entre les illégalités identifiées par le Tribunal et ce dommage moral et (2) en ce qu'il condamne le Médiateur à payer une indemnité de 7 000 euros;

— de rejeter la requête comme non fondée dans la mesure où l'arrêt du Tribunal est annulé;

à titre subsidiaire,

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal dans la mesure où l'arrêt du Tribunal est annulé; et

— décider sur les dépens d'une manière juste et équitable.